

AVIS DE TRAITEMENT À LA BROMADIOLONE CONTRE LES CAMPAGNOLS

Région Nouvelle-Aquitaine, département de la **Creuse** (23), GDON d'**AUBUSSON**.

Je soussigné, M. GAILLARD Olivier, représentant l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région (ou section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région), informe en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, qu'une campagne de lutte précoce collective est entreprise sur la ou les communes de :

X	Alleyrat
X	Aubusson
X	Banize
X	Basville
X	Bellegarde-en-Marche
X	Blessac
X	Bosroger
X	Champagnat
X	La Chaussade
X	Chavanat
X	Crocq
X	Croze
X	Felletin

X	Flayat
X	Lupersat
X	Mainsat
X	Mautes
X	Moutier-Rozeille
X	Néoux
X	Pontcharraud
X	Poussanges
X	Saint Agnant-près-Crocq
X	Saint Alpinien
X	Saint Amand
X	Saint Avit-des-Tardes
X	Saint Domet

X	Saint Frion
X	Saint Georges-Nigremont
X	Saint Maixant
X	Saint Marc-à-Frongier
X	Saint Maurice-près-Crocq
X	Saint Oradoux-près-Crocq
X	Saint Pardoux-d'Arnet
X	Saint Pardoux-le-Neuf
X	Saint Quentin-la-Chabanne
X	Saint Silvain-Bellegarde
X	Saint Yrieix-la-Montagne
X	Vallière
X	La Villetelle

Cocher la (les) commune(s) concernée(s) 1

du 11/03/2017 au 11/04/2017 (un mois maximum). Distribution prévue le 10/03/2017.

1. Diffusion

Cet avis doit parvenir trois jours ouvrés au moins avant la date de début des opérations de traitement à :

La DRAAF/SRAL du Limousin

La fédération départementale des chasseurs du département concerné

La DREAL du Limousin

Le service départemental de l'ONCFS du département concerné

La DDT(M) du département concerné

Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

La (les) mairie(s) de la (des) commune(s) concernée(s)

La SEPOL

Le GMHL

LNE

Le(s) PNR concerné(s)

Cet avis est affiché dans les mairies concernées au moins quarante-huit heures avant le début des opérations.

2. Conditions d'application

Au cours des traitements, en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel, les appâts empoisonnés ne seront jamais déposés sur le sol mais systématiquement enfouis de façon à limiter au maximum les risques de consommation par certaines espèces non visées par les traitements.

3. Précautions particulières

Ne pas toucher aux appâts ni aux animaux morts ou mourants.

Ne pas laisser les animaux domestiques divaguer dans les zones concernées pendant la durée du traitement et les deux semaines suivantes, afin de prévenir le risque d'intoxication lié à la consommation d'appâts ou de rongeurs empoisonnés. L'antidote de la bromadiolone est la vitamine K1.

Eviter, par précaution, de consommer le foie des sangliers provenant des secteurs traités, conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, qui indique que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible.

Se laver les mains en cas de contact accidentel avec un animal mort ou avec des appâts.

4. Signalement des problèmes éventuels

Signaler tout problème à la mairie et à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région :

FREDON Limousin

13, rue Auguste COMTE, CS 92092, 87070 Limoges

Tel. : **05.55.04.64.06**

Mél : accueil@fredon-limousin.fr

Suite au dos



5. Responsabilités

Chaque exploitant agricole ou, à défaut, le prestataire du traitement ou le propriétaire des parcelles est tenu d'informer l'organisme à vocation sanitaire de tout avis de traitement et est responsable de la qualité du traitement appliqué sur ses parcelles. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ainsi qu'aux dispositions préfectorales, le cas échéant, en vigueur.

L'ensemble des opérations est effectué sous la responsabilité de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et soumis au contrôle de la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

Le représentant de l'organisme à vocation sanitaire
de la région pour le domaine végétal

D. TAURON, *Directeur de l'OVS Végétal*

